Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/028 du 23 janvier 2014
portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SEMARDEL sur la commune de Vert-le-Grand au lieu-dit "Mont Mâle"

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.515-31-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, et créant notamment la rubrique 3540,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 9,

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile de France (PREDMA) approuvé le 27 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF.DCL/0235 du 1er juillet 2002 portant prolongation de la durée d'exploitation et modification des conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets situé à Vert-le-Grand, lieu-dit "La Garenne de Braseux", exploité par la société des Carrières de l'Essonne et du Loing (C.E.L.),

Adresse postale : Bd de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX Standard : 01 69 91 91 91 Télécopie : 01 64 97 00 23
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h www.essonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI/3/BE/n°0201 du 15 décembre 2004 portant autorisation pour la société CEL d'exploiter à Vert-le-Grand, au lieu-dit "Le Cimetière aux Chevaux", un centre de stockage de déchets ultimes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3 133 du 4 septembre 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Carrières de l'Essonne et du Loing (CEL) située Ecosite de Vert-le-Grand à Vert-le-Grand,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/2/BE 0056 du 20 avril 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Carrières de l'Essonne et du Loing (CEL) située Ecosite à Vert-le-Grand relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU les récépissés de déclaration n° 2009-110 du 24 septembre 2009 et n° 2010-0109 du 20 septembre 2010 délivrés à la société Carrières de l'Essonne et du Loing (CEL), pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sur l'Ecosite de Vert-le-Grand à Vert-le-Grand,

VU le courrier de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France du 5 mai 2011 prenant acte du changement de dénomination de la société CEL au profit de la société SEMAVERT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/028 du 17 janvier 2012 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SEMAVERT située Ecosite de Vert-le-Grand à Vert-le-Grand (91810), et modifiant notamment l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI/3/BE/n°0201 du 15 décembre 2004,

VU la demande du 3 octobre 2012, complétée le 5 avril 2013, par laquelle la Société d'Economie Mixte d'Actions pour la Revalorisation des Déchets et des Energies Locales (SEMARDEL), dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand - BP 2 - 91810 VERT-LE-GRAND, sollicite l'autorisation d'exploiter une extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux située Ecosite de Vert-le-Grand – Lieu-dit "Mont Mâle" sur le territoire de la commune de Vert-le-Grand (91810) :

• relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Rayon EP	Régime du projet
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux	Emprise de la zone de stockage : 33,8 ha Capacité totale de stockage : en masse :8 450 000 tonnes en volume : 7 630 000 m³ dont Casier déchets non dangereux en masse : 8 250 000 tonnes en volume : 7 500 000 m³ Capacité annuelle maximale de stockage en masse : 330 000 tonnes en volume : 300 000 m³ Hauteur maximale de comblement : 50 m dont Casier déchets amiante lié en masse : 100 000 tonnes en volume : 65 000 m³ Capacité annuelle maximale de stockage en masse : 4 000 tonnes en volume : 2 500 m³ dont Casier déchets de plâtre en masse : 100 000 tonnes en volume : 65 000 m³ Capacité annuelle maximale de stockage en masse : 4 000 tonnes en volume : 2 500 m³	1 km	A

2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement d'effluents liquides (lixiviats) par évapo-concentration et osmose inverse Capacité épuratoire de 6 m³/h	2 km	A
2921-1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et que la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Puissance thermique maximale évacuée : 1993 kW	/	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³	4,4 m³ (22m3 de GNR pour les engins, cf. calcul d'équivalence ci-dessous)	/	NC
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Puissance installée 4 moteurs : 13 MW PCI 1 chaudière : 4 MW PCI Puissance supplémentaire prévisionnelle : 8 MW PCI liée à l'évolution de la production de biogaz	/	NC (Installation connexe)
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10MW	Puissance absorbée inférieure à 10 MW	/	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m²	Un atelier de 375 m² sera implanté sur le site	/	NC

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

- <u>relevant des rubriques suivantes de la loi sur l'eau :</u>

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	/	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé Pour un prélèvement supérieur à 1000 m³/an mais inférieur ou égal à 80 m³/h	30 m³/h	NC

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2013 déclarant le dossier complet et régulier,

VU le dossier du 5 avril 2013, par lequel la Société d'Economie Mixte d'Actions pour la Revalorisation des Déchets et des Energies Locales (SEMARDEL), dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand - BP 2 - 91810 VERT-LE-GRAND, demande l'institution de servitudes d'utilité publique concernant la bande d'isolement de 200 mètres autour de l'ISDND sur le territoire de la commune de Vert-le-Grand, dans le cadre de la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND susvisée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2013 déclarant le dossier conforme aux dispositions de l'article R.515-31-3 du code de l'environnement,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 mai 2013,

VU la note de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2013 relative à la modification du rayon d'affichage de l'enquête publique indiqué dans le rapport de recevabilité du 3 mai 2013, suite à la création, par décret du 2 mai 2013, de la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées (installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes), installation concernée par la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société SEMARDEL,

VU la décision n° E13000056/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 18 avril 2013, désignant Monsieur Jehan EPPE, Directeur commercial, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Pierre BARBER, Consultant en énergie, environnement et déchets, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/220 du 16 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique unique du 10 juin 2013 au 12 juillet 2013 inclus au sujet des demandes susvisées,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public,

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux et sur le site internet des services de l'Etat en Essonne,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Vert-le-Grand,

VU la communication en date du 6 juin 2013, aux propriétaires des terrains, objets des servitudes, du projet d'arrêté préfectoral portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND exploitée par la Société SEMARDEL sur la commune de Vert-le-Grand au lieu-dit "Mont-Mâle",

VU la délibération du 1er juillet 2013 du conseil municipal de Vert-le-Grand, consulté conformément à l'article R.515-31-4 du code de l'environnement,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 12 août 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant prorogation de délai d'instruction des demandes susvisées, jusqu'au 12 mai 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2013, relatif à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 décembre 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SEMARDEL sur la commune de Vert-le-Grand au lieu-dit "Mont Mâle", notifié le 13 janvier 2014 à la société SEMARDEL,

VU le courrier du 20 janvier 2014 par lequel la société SEMARDEL fait part de l'absence d'observation sur ce projet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 autorisant l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SEMARDEL sur la commune de Vert-le-Grand au lieu-dit "Mont-Mâle",

CONSIDERANT que la réglementation qui s'applique aux installations de stockage de déchets non dangereux visée ci-avant, impose au demandeur de l'autorisation d'extension d'un site de stockage de déchets, que la zone à exploiter soit située à plus de 200 mètres des limites de propriété, ou à défaut, l'obligation de justifier de la maîtrise foncière ou d'apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers dans ce même périmètre sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site après exploitation,

CONSIDERANT que le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière pour l'installation de stockage, mais ne dispose pas de la maîtrise foncière totale dans ce périmètre des 200 mètres,

CONSIDERANT que 4 propriétaires de 13 parcelles situées dans la bande des 200 mètres à l'extérieur de l'emprise du projet, représentant une superficie de 507611 m² n'ont pas accepté de signer la convention de servitude privée proposée par la société SEMARDEL,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a sollicité en application du code de l'environnement susvisé la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les 13 parcelles concernées,

CONSIDERANT que les nuisances du site sont atténuées par les mesures proposées au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé et encadrées par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014,

CONSIDERANT que le code de l'environnement prévoit en cas d'institution de servitudes d'utilité publique, une possibilité d'indemnisation,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1

Une servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles des communes de Vert-le-Grand, identifiées au cadastre conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

Commune	Section	Parcelles	Surface totale de la parcelle (en m²)	Surface d'emprise de la bande des 200m (en m²)	Date d'acquisition de la parcelle	Références de l'acte d'acquisition	Propriétaire
Vert-le-Grand	B	118	38430	14501			Cts KUEHNEL
Vert-le-Grand	B	49	415	415			Cts LEGENDRE
Vert-le-Grand	B	171	175	175			
Vert-le-Grand	B	180	1245	277			
Vert-le-Grand	B	200	172199	21008			
Vert-le-Grand	B	268	237258	98122			
Vert-le-Grand	B	172	2148	1996			SIREDOM
Vert-le-Grand	B	177	3522	1272			
Vert-le-Grand	B	181	8980	1417			
Vert-le-Grand	B	187	1161	1340			
Vert-le-Grand	B	236	10465	2720			
Vert-le-Grand	B	142	25977	410			Matériaux Routiers Franciliens
Vert-le-Grand	B	151	5636	953			

La délimitation de la zone des 200 mètres est représentée sur le plan parcellaire figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

2-1 Seuls les usages suivants sont autorisés sur les terrains concernés par les servitudes d'utilité publique :

- agriculture,
- installation de traitement ou de valorisation des déchets.

2-2 Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

2-3 Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés doit au préalable être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

2-4 Tout projet d'ouvrage connexe aux activités liées ou nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes pourra toutefois être autorisé après accord de Monsieur le Préfet.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de Vert-le-Grand, à l'exploitant la Société SEMARDEL, ainsi qu'aux propriétaires concernés par l'instauration des servitudes.

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Vert-le-Grand dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le maire doit dans un délai de 3 mois après la notification de cet arrêté transcrire les servitudes dans son PLU.
Si dans le délai imparti, le maire n'effectue pas la transcription, le Préfet le met en demeure de le faire sous 3 mois. Passé ce nouveau délai, le Préfet exécute d'office la transcription dans le PLU.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé à la mairie de Vert-le-Grand.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Vert-le-Grand est chargé de faire afficher à l'entrée de la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée. Elle est envoyée au Préfet.

Un même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Essonne et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

ARTICLE 5

Cas de la location des parcelles :
Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Cas de la cession des parcelles :
Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 6

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7

Les servitudes font l'objet d'une transmission au service de la publicité foncière pour enregistrement au fichier immobilier.

ARTICLE 8

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
La Directrice départementale des territoires,
Le maire de Vert-le-Grand,
L'exploitant, la Société SEMARDEL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Annexe

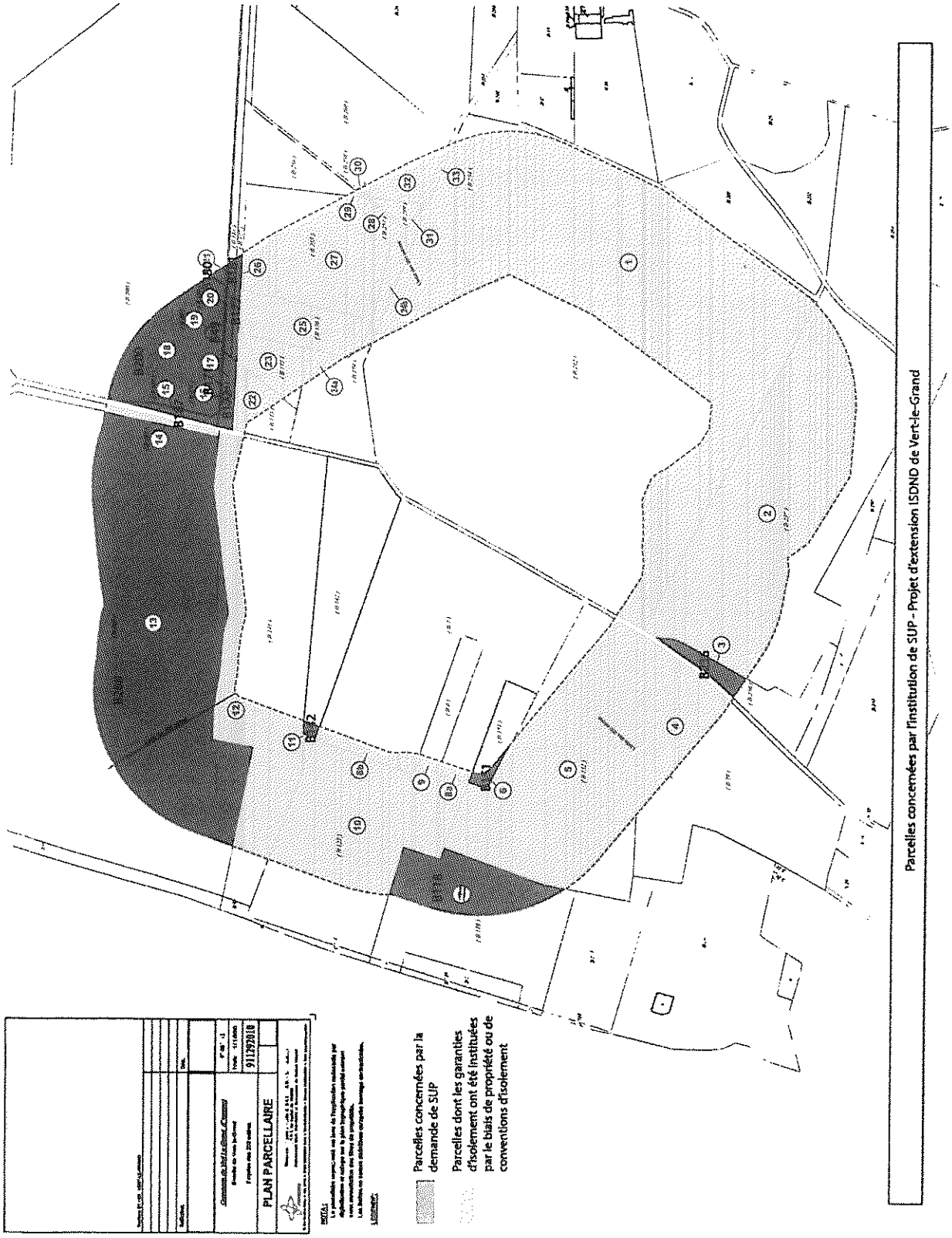
PLAN PARCELLAIRE
Parcelles concernées par la demande de SUP
Parcelles dont les garanties d'isolement ont été instituées par le biais de propriété ou de conventions d'isolement
Parcelles concernées par l'institution de SUP – Projet d'extension ISDND de Vert-le-Grand